



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
240/2021	ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT <b>RUE KLEBER – AVENUE PASTEUR – RD1066</b>	29/09/2021	437

### **Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2452-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 325-1 à R 325-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, départementales et sur la route nationale ;

Considérant **les travaux de marquage routier pour le compte de la Ville de Thann effectués par l'entreprise SIGNATURE, rue Kléber, avenue Pasteur et RD 1066** il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

<b>ARRETE :</b>
-----------------

**Article 1** : L'entreprise **SIGNATURE** est autorisée à effectuer des travaux de marquage routier, rue **Kléber, avenue Pasteur et RD 1066** pour le compte de la Ville de Thann, du 4 au 31 octobre 2021. **Le stationnement de tous véhicules sera interdit à hauteur des travaux.**

**Article 2** : Selon l'avancement des travaux et par tronçon, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par panneaux B15, C18 et K10, avec une vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 3** : Sur la **RD 1066** les travaux de marquage routier seront effectués de nuit, de 22 h à 6 h.

**Article 4 : L'entreprise chargée des travaux informera les riverains et effectuera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier conformément aux instructions interministérielles relatives à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'au Code de la voirie routière. A la fin des travaux, les panneaux de signalisation resteront en place jusqu'à la remise en état complète de la chaussée par l'entreprise (SIGNATURE – Marc DUVAL – 06.25.58.01.31).**

**Article 5 : Le pétitionnaire (entreprise ou bénéficiaire du chantier) est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place. Il devra également se référer à l'arrêté municipal permanent n° 175/2017 du 02/05/2017 sur la circulation et le stationnement au droit des chantiers sur les voies communales, départementales et sur la route nationale.**

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 29 septembre 2021

Charles VETTER  
Adjoint au Maire




Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du **30 SEP. 2021**

**Destinataires :**

- **SIGNATURE** ([marc.duval@signature.eu](mailto:marc.duval@signature.eu))
- DIR EST
- Unité routière
- SDIS
- GENDARMERIE
- POLICE MUNICIPALE
- ONF
- SYNDICAT MIXTE THANN CERNAY
- CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
- POLES TECHNIQUE – EJS – 3C
- CABINET DU MAIRE
- ADOINT AU MAIRE
- DGS
- CLASSEMENT VILLE